

2023/



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE RIS-ORANGIS

ARRÊTÉ N° 2023/231
du jeudi 29 juin 2023

Abrogeant l'arrêté n°2023/014 du 13 janvier 2023 relatif à la désignation de Monsieur Séverin YAPO en qualité de représentant de la Ville de Ris-Orangis au sein des instances de l'association Club des Villes et territoires cyclables et marchables

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

VU la délibération du Conseil municipal n° 2021/109 en date du 7 mai 2021 modifiée par la délibération n°2022/149 du 18 mai 2022 relative à la délégation de compétence au Maire, en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n°2021/161 du 11 mai 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Séverin YAPO, Conseiller délégué chargé des Transports et des Mobilités,

VU la délibération du Conseil municipal n°2022/438 en date du 14 décembre 2022 relative à l'adhésion de la Commune à l'association Club des villes et territoires cyclables et marchables,

VU l'arrêté n°2023/231 du 13 janvier 2023 désignant Monsieur Séverin YAPO en qualité de représentant de la Ville de Ris-Orangis au sein des instances de l'association Club des Villes et territoires cyclables et marchables,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'abroger l'arrêté n°2023/014 du 13 janvier 2023,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°2023/014 du 13 janvier 2023 désignant Monsieur Séverin YAPO en qualité de représentant de la Ville de Ris-Orangis au sein des instances de l'association Club des Villes et territoires cyclables et marchables est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification, et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

2023/

Le Maire certifie sous sa
responsabilité

Le caractère exécutoire
de cet acte :

Transmis en Préfecture
le :

Publié le :

Notifié le :

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Aux intéressés,

Fait à Ris-Orangis, le 29 juin 2023.

Le présent arrêté peut
faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal
Administratif de Versailles

Dans un délai de deux
mois à compter de sa
publication et de sa
notification.

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis
Conseiller départemental de l'Essonne

